



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Location, l'entretien et la livraison du linge
d'hôtellerie-restauration (linge appartenant à l'EPCC
Saline royale et linge loué à l'EPCC par le candidat)**

EPCC Saline Royale
Grande rue
25610 ARC ET SENANS

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du Marché –Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Article 2 – Pièces constitutives du marché

2.1. Pièces particulières

2.2. Pièces générales

Article 3 – Prix, mode d'évaluation et règlement des comptes

3.1. Contenu des prix – Règlement des comptes – Variation des prix

Article 4 – Délais de livraison

Article 5 – Exécution

5.1. Le conditionnement

5.2. Le transport

5.3. Les échantillons

Article 6 – Opérations de vérification

6.1 Nature des vérifications

6.2 Déroulement

6.3 Décision après vérification

Article 7 – Pénalités de retard

Article 8 – Dérogation aux documents généraux

Article 1 - Objet du marché – Dispositions générales :

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le marché relatif à la prestation pour la location et l'entretien du linge d'hôtellerie-restauration de l'EPCC Saline royale. Le détail et les spécifications techniques des prestations sont indiqués dans le bordereau de prix unitaire (BPU VALANT DQE).

Article 2 – Pièces constitutives du marché :

2.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le bordereau de prix unitaire valant devis quantitatif estimatif (BPU).
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cadre de valeur technique.

2.2. Pièces générales

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS arrêté du 19 mars 2009).

Article 3 – Prix, mode d'évaluation et règlement des comptes, variation des prix

3.1. Contenu des prix – Règlement des comptes

Conformément à l'article 10.1.4 du CCAG – Fournitures courantes et services, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires indiqués sur les bordereaux de prix, livraison incluse et selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix restent fermes pour toute la durée du marché soit un an.

Les fournitures et les prestations de livraison associées à l'objet du marché seront réglées suivant le prix global des achats et correspondant au bordereau de prix à 30 jours après la réception définitive.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;

- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

EPCC Saline Royale
Grande rue
25610 ARC ET SENANS

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

3.2 Variation des prix

3.2.1 Natures des prix

Les prix sont ajustables suivant les modalités définies ci-après.

3.2.2 Modalités d'ajustement des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 03/2018 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont fermes pendant un an.

Les prix sont ajustés par référence au barème ou au tarif que le titulaire pratique vis à vis de l'ensemble de sa clientèle sous réserve de l'application de la clause de sauvegarde ci-après :

Pour pouvoir faire évoluer ses tarifs, le titulaire joindra par lettre recommandée un extrait du nouveau barème ou tarif applicable à Mme Julie De Sloover, Directrice du Pôle Evénements d'Entreprises et Séjours, à l'adresse suivante : EPCC de la Saline royale, Grande rue – 25610 Arc et Senans, au plus tard trois mois avant l'issue de chaque période d'un an à compter de la date de notification du marché.

Clause limitative dite " de butoir " : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 2.0 % maximum par an.

Clause limitative dite " de sauvegarde " : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2.0 % par an.

Article 4 – Délais de livraison

La livraison aura lieu à l'EPCC Saline royale d'Arc et Senans.

Les délais de livraison correspondent à ceux indiqués dans le cahier des clauses particulières à l'article II « modalités d'exécution ».

Article 5 – Exécution

5.1. Le conditionnement

- Le conditionnement doit être approprié aux conditions détaillées dans les bons de commande. Elle est de la responsabilité du titulaire jusqu'à la livraison définitive.

5.2. Le transport

- Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, le déchargement et l'arrimage sont effectués sous sa responsabilité.

Article 6 – Opérations de vérification

6.1. Nature des vérifications

- Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

6.2. Déroulement

- Le responsable hôtelier ou son représentant effectue, au moment même de la livraison des fournitures, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

6.3. Décision après vérification

- A l'issue des opérations de vérification, si la quantité et la qualité ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit de :

- a) reprendre l'excédent fourni ;
- b) compléter la livraison.

- A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 de CCAG-FCS.

- Dans les cas où la quantité et la qualité ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le titulaire du marché s'engage à réajuster sa prestation dans les plus brefs délais. Les pénalités de retard applicables par le pouvoir adjudicateur courent à partir de la date de livraison prévue initialement, et selon les modalités indiquées à l'article 3.7 « assistance réactivité » du CCTP.

Article 7 – Pénalités en cas de retard de la livraison

- En cas de retard à la livraison, le pouvoir adjudicateur appliquera des pénalités de retard selon les modalités prévues à l'article 14.1 du Cahier des clauses administratives générales « fournitures courantes et services » (CCAG-FCS).

- Le cahier des clauses, arrêté du 19 janvier 2009 peut être communiqué sur demande du prestataire ou télécharger à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/Cahiers-des-Clauses-Administratives-Generales>

8 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

9 - Résiliation du contrat

9.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

9.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

10 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Besançon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

11 - Dérogations

- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services